

scolaire du préscolaire, du primaire et du secondaire grâce au protocole et à l'entente qui existaient entre la Société de télédiffusion du Québec et le Ministère, soit :

— le service Carrefour éducation, qui est un espace virtuel destiné aux intervenants du milieu scolaire du Québec et qui constitue un rendez-vous national des ressources didactiques francophones disponibles sur l'inforoute ;

— le service Collection audiovisuelle, qui offre aux établissements scolaires des documents audiovisuels et multimédias de qualité reliés de près aux programmes d'études ;

— le service SACA (Services audiovisuels à la communauté anglophone), qui offre à la communauté anglophone des documents audiovisuels et multimédias de qualité ainsi que des services reliés de près aux programmes d'études ;

— le service Préparation d'audiovisuels pour les examens oraux du ministre, documents qui sont destinés aux élèves devant passer des épreuves de langue en français ou en anglais ;

ATTENDU QUE la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires (Société GRICS) s'est montrée intéressée à prendre sous sa responsabilité les services en question ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a conclu, le 26 avril 2006, une entente quinquennale d'aide financière avec la Société GRICS concernant la distribution de matériel audiovisuel et multimédia à caractère éducatif ;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette entente prévoit que le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport versera à la Société GRICS, le 1<sup>er</sup> juin de chaque année de l'entente, une somme de 1 300 000 \$ ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin ;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à verser 1 300 000 \$ à la Société GRICS ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à verser à la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires une aide financière au montant de 1 300 000 \$ pour les activités de distribution de matériel audiovisuel et multimédia à caractère éducatif pour l'année financière 2006-2007, selon les modalités stipulées à l'entente intervenue le 26 avril 2006.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47532

Gouvernement du Québec

### **Décret 13-2007, 16 janvier 2007**

CONCERNANT l'approbation d'un addendum pour modifier un contrat de location d'un terrain entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, le 26 janvier 1982, le gouvernement du Québec a conclu avec le gouvernement du Canada un contrat par lequel le gouvernement du Québec louait un terrain au gouvernement du Canada afin que celui-ci y construise les bâtiments requis pour la formation de la main-d'œuvre maritime au Québec ;

ATTENDU QUE ce contrat de location d'un terrain, qui a été approuvé par le décret n<sup>o</sup> 131-81 du 21 janvier 1981, modifié par le décret n<sup>o</sup> 3220-81 du 25 novembre 1981, avait été conclu pour une durée de 25 ans ;

ATTENDU QUE, en vertu de ce contrat de location d'un terrain, le gouvernement du Canada a érigé les bâtiments des « Mesures d'urgence en mer » sur le terrain loué par le gouvernement du Québec ;

ATTENDU QUE ce contrat de location d'un terrain vient à échéance le 26 janvier 2007 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a proposé de prolonger ce contrat de location d'un terrain jusqu'au 26 janvier 2010 ;

ATTENDU QU'il est opportun pour le gouvernement du Québec que ce contrat de location d'un terrain soit prolongé;

ATTENDU QUE le projet d'addendum pour modifier le contrat de location d'un terrain, signé le 26 janvier 1982, pour le prolonger jusqu'au 26 janvier 2010, constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'addendum entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour modifier le contrat de location d'un terrain, signé le 26 janvier 1982, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'addendum joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47533

Gouvernement du Québec

## **Décret 16-2007, 16 janvier 2007**

CONCERNANT la nomination du président, de la vice-présidente et de sept membres du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., c. S-22.01) prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus onze membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le ministre, par ses recommandations, vise à assurer la présence au conseil d'administration de personnes représentatives et issues des différents milieux concernés par les activités de la Société;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, un président et un vice-président du conseil;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que la durée du mandat des administrateurs, autres que le président-directeur général, est d'au plus trois ans et, qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général de la Société, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 806-2001 du 27 juin 2001, monsieur Réginald Lavertu a été nommé membre et président du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;